régions d'Allemagne, notamment dans les diocèses rhénans, de nombreux fidèles se détournent de la religion catholique et ont des rapports charnels avec les démons. La deuxième partie énumère en détail les sortilèges. Enfin, dans une troisième partie, la plus courte, le pape s'en remet à la sagacité des inquisiteurs Sprenger et Institoris pour poursuivre les délinquants des foudres de la justice ecclésiastique.

Ce document, dont la portée juridique est loin d'atteindre celle des décrétales de Jean XXII, fut suivi d'autres d'allure plus précise. En 1500, Alexandre VI écrivit au prieur de Klosterneubourg et à l'inquisiteur Institoris pour s'informer des progrès de la sorcellerie en Bohême et en Moravie [1]. Quelques années plus tard, en 1513, Jules II ordonnait à l'inquisiteur de Crémone de poursuivre ceux qui abusaient de l'Eucharistie dans un but maléfique ou qui adoraient le diable [2]. En 1521, par la bulle *Honestis petentium votis*, Léon X élevait une protestation contre l'attitude du Sénat vénitien qui s'opposait à l'action répressive des inquisiteurs de Brescia et de Bergame contre les sorciers [3]. Ce pape menaçait d'user d'excommunication et d'interdit. C'est là un des multiples conflits que connurent entre eux le Saint-Siège et la Sérénissime République. Un an après, le successeur de Léon X, Adrien VI, adoptait une attitude identique dans la bulle *Dudum uti nobis* adressée à l'inquisiteur de Crémone [4]. Ce même pontife envoyait quelques mois plus tard un message similaire à l'inquisiteur de Côme, Modesta Vicentinus, lui enjoignant de poursuivre la sorcellerie avec grande sévérité. L'année suivante, même attitude de la part de son successeur, Clément VII, écrivant au gouverneur de Bologne [5], qui agit de même en 1526 à l'égard du Chapitre de Sion [6].

Cet ensemble de documents se succédant à intervalles rapprochés montre combien la papauté s'inquiétait du satanisme et quel fut son souci constant d'en arrêter le développement.

Cette attitude persista. En 1585, puis en 1623, les bulles *Coeli et terrae* [7] et *Omnipotentis Dei* [8] étaient un écho fidèle des fulminations de Jean XXII et d'Innocent VIII. Mais, si le fond dogmatique de la question restait permanent, la portée même des textes et surtout leur interprétation ne laissa pas d'inquiéter

1. M. J. PRATT, *op. cit.*, p. 95. — J. HANSEN, *op. cit.*, p. 32.
2. *Magnum Bull. Rom.*, t. I, p. 617. — M. J. PRATT, *loc. cit.* — J. HANSEN, *loc. cit.*
3. *Magnum Bull. Rom.*, t. I, p. 625.
4. M. J. PRATT, *op. cit.*, p. 94. — J. HANSEN, *op. cit.*, p. 34.
5. M. J. PRATT, *loc. cit.* — J. HANSEN, *loc. cit.*
6. M. J. PRATT, *op. cit.*, p. 95. — J. HANSEN, *op. cit.*, p. 37.
7. M. J. PRATT, *loc. cit.*
8. *Ibid.*